

AVIS AU PUBLIC

Règlement provisoire de la circulation

Limitation de la circulation à Roeser, rue des Sacrifiés

Par décision du 11 août 2023 le collège échevinal a édicté le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

Article 1. Pendant la phase d'exécution des travaux de réaménagement, le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour les localités de Roeser et Crauthem :

- a. La circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, excepté tracteurs et machines automotrices, dans la rue des Sacrifiés 1940 - 1945 sur la section comprise entre l'intersection avec la Grand-Rue et le 1^{er} giratoire à hauteur de l'école fondamentale.

Cette disposition est signalée par le signal C,2a « route barrée » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté tracteur ».

- b. La circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, excepté tracteurs et machines automotrices ainsi que le personnel enseignant muni d'une vignette autorisant le stationnement (délivrée par l'administration communale), dans la rue des Sacrifiés 1940 – 1945 sur la section comprise entre le 1^{er} giratoire à hauteur de l'école fondamentale et le 2^e giratoire à hauteur du cimetière de Crauthem.

Cette disposition est signalée par le signal C,2a « route barrée » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté personnel enseignant avec vignette » et « Excepté tracteur » ainsi que la suppression du panneau C,1a « accès interdit ».

- c. L'arrêt d'autobus d'autobus initialement aménagé à hauteur de l'école fondamentale dans la rue des Sacrifiés 1940 - 1945, est transféré du côté impair sur la section comprise entre les maisons n° 29 et 47 (à hauteur des courts de tennis).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19 « arrêt d'autobus ».

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 28 août 2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue d'une (1) année).

Article 3. La publication du présent règlement se fera par voie d'affiche.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 5. En vertu de l'article 58 de la loi communale le présent règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance utile.

Article 6. Expédition du présent règlement est adressée à la Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Centre d'intervention compétent de la Police Grand-ducale et l'administration des Ponts et Chaussées.

Roeser, le 17 août 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jungen Tom, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff
